

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**ARRETE DU MAIRE****Arrêté portant réglementation des dépôts sauvages de déchets sur la commune de ROUSSAS**

Le Maire de Roussas (Drôme),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2212- 4, L 2224-13 et L 2224-17 ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchèterie intercommunale ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

ARRETE :

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt des ordures ménagères, cartons, papiers, emballages, verres et textiles sont à déposer uniquement à l'intérieur des containers et/ou des bacs et/ou des colonnes prévus à cet effet, présents sur la commune.

Le fait d'abandonner tout déchet à côté des conteneurs et/ou des bacs et/ou des colonnes est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Le dépôt des déchets autres que les ordures ménagères, papiers, emballages, verres et textiles doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par la ou les déchèterie (s) intercommunale (s) et le règlement intérieur en vigueur.

Article 2 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder, sans délai, à son élimination.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel sont constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leurs existences.

Article 3 – Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets au frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable public, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R634-2, R635-8 et R644-2 allant de la première à la cinquième classe selon la nature de la contravention.

Article 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le Maire de la commune de Roussas et le Chef de la brigade de gendarmerie de Grignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Roussas, le 06 avril 2023

Le Maire,
Christiane ROBERT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'C. Robert', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE ROUSSAS' around the perimeter. In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a lion and a tree. The signature is written in a cursive style and extends across the right side of the stamp.